

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1844)

Rubrik: Mars 1844

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

immobilières , obtenir la ratification du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Elle soumettra en outre ses statuts à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel elle ne pourra les modifier.

ART. 4.

Chaque année, les comptes de l'établissement seront soumis au visa du Département de l'intérieur.

ART. 5.

Il sera remis au comité dirigeant l'institution de la Grube , une expédition du présent décret , qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 27 février 1844.

Au nom du Grand-Conseil ,
Le Suppléant du Vice-président ,

L. FROMM.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.



*relative au droit d'appel de l'Etat en matière de
police.*

(1^{er} mars 1844)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Vu la nécessité de déterminer d'une manière plus spéciale
le droit d'interjeter appel des jugemens de police ;

Sur le rapport du Département de la justice et de la police,
et après délibération du Conseil-exécutif et des Seize ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le président du tribunal prononce sans appel , en matière de police , sur tous les cas où la peine légale ne dépasse pas une amende de 20 fr. , ou un emprisonnement de quarante-huit heures. (Loi du 3 décembre 1831, art. 21.)

ART. 2.

De même , le tribunal de 1^{re} instance juge sans appel , en matière de police , les cas où la peine légale ne dépasse pas une amende de fr. 100 , ou un emprisonnement de dix jours. (Même loi , art. 19.)

ART. 3.

Dans les affaires de police où le maximum de la peine légale excède la compétence du président ou du tribunal de 1^{re} instance, ou est indéterminé dans la loi, le pouvoir exécutif a le droit de désérer à la Cour d'appel le jugement intervenu , que ce soit un jugement d'acquiescement ou de condamnation.

ART. 4.

Pareille faculté de recourir à la Cour d'appel est acquise au prévenu contre tout jugement prononcé dans une affaire de police où le maximum de la peine légale excède la compétence du juge (art. 1^{er}), ou du tribunal de district (art. 2), ou bien est indéterminé dans la loi.

ART. 5.

Afin que le pouvoir exécutif puisse exercer le droit de re-

cours dans les cas déterminés aux articles 3 et 4, le président du tribunal est tenu de communiquer au préfet du district, immédiatement après qu'ils auront été rendus, tous les jugemens de police émanant de lui ou du tribunal, et d'y joindre également les pièces, si on les demande.

ART. 6.

Si le préfet veut interjeter appel, il en fera la déclaration au juge, et il enverra le jugement et les pièces au Conseil-exécutif.

ART. 7.

Le Conseil-exécutif décidera ensuite s'il y a lieu de poursuivre l'appel.

ART. 8.

Le Conseil-exécutif peut toujours, que le préfet ait ou non interjeté appel, demander, de son chef, communication des jugemens de première instance et des pièces, et décider s'il y a lieu d'appeler.

ART. 9.

Dans les cas où le pouvoir exécutif veut, en vertu des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, user de la faculté d'appeler, il est tenu d'observer les délais péremptoires fixés aux articles 23 et suivans de la loi du 3 décembre 1831.

ART. 10.

La présente loi, qui modifie les articles 19 et 31 de la loi du 3 décembre 1831, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1844. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne le 1^{er} mars 1844.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Landammann,

ALEX. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets , concernant la Sanction des Règlements
communaux.*

(27 mars 1844.)

Nous avons été informés que , dans diverses communes du Canton , lorsqu'il s'agit de l'acceptation de réglemens , on se borne à en donner avis dans la publication qui convoque l'assemblée communale dans laquelle cet objet doit être discuté , sans qu'auparavant les réglemens aient été , pendant un temps déterminé , déposés en un lieu convenable pour que chacun pût en prendre communication. Vu l'importance de la chose , et attendu que les intéressés ne peuvent , après une seule lecture , se prononcer en connaissance de cause sur un projet de règlement , il est nécessaire qu'ils soient mis en mesure d'examiner avec soin les réglemens soumis à la sanction de l'assemblée communale , avant d'être appelés à voter pour l'acceptation ou pour le rejet.

En conséquence , nous avons arrêté , sur le rapport du Département de l'intérieur , qu'à l'avenir tous les réglemens qui exigent l'approbation de l'assemblée communale , seront déposés , dans un lieu convenable , au moins pendant quatorze jours avant la réunion dans laquelle il doit être statué sur leur acceptation , afin que les communiens intéressés puissent en prendre connaissance , et que ce dépôt sera annoncé à ces derniers par une publication insérée dans la feuille officielle.

Vous êtes chargé de faire part de cette décision aux com-

munes de votre district , et de veiller à ce qu'elles s'y conforment rigoureusement.

Berne , le 27 mars 1844.

Au nom du Conseil-exécutif ,

Le Vice-Président,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier ,

HÜNERWADEL.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF ,

*fixant le traitement des Brigadiers-forestiers du
Jura.*

(8 mai 1844.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant que les traitemens attribués aux brigadiers-forestiers du Jura par le décret du 17 octobre 1836 , ne sont pas proportionnés au travail de ces employés ;

Que l'article 29 du règlement forestier du 4 mai 1836 autorise le Conseil-exécutif à élever les traitemens jusqu'à 800 francs ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

A dater du 1^{er} juillet prochain , les traitemens des brigadiers-forestiers sont fixés comme suit :